CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3746-2010

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE D'AUTORISATION DU PROJET CATVAR

(Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01) et premier alinéa de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
- 2. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Distributeur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité.
- 3. Par la présente demande, Hydro-Québec s'adresse à la Régie pour qu'elle autorise le Distributeur à réaliser le projet CATVAR décrit en preuve, à la pièce HQD-1, Document 1.

OBJECTIFS DU PROJET

- 4. Le projet CATVAR (le « **Projet** ») consiste en l'ajout d'équipements de mesure sur le réseau du Distributeur et l'exploitation d'un nouveau système intelligent et dynamique de gestion de la tension, de même qu'en l'ajout de dispositifs de télécommande des batteries de condensateurs situées en fin de ligne. Ces ajouts permettront un contrôle asservi de la tension et de la puissance réactive et conséquemment de réduire la tension sur les lignes de distribution grâce à une gestion plus fine et en continu.
- 5. La réduction de la tension dans ces conditions amène une réduction de la consommation d'énergie des clients, sans intervention de leur part, tel qu'il appert de la preuve.
- 6. Par la réalisation du Projet, le Distributeur entend donc compléter son engagement dans l'atteinte de la cible d'économies d'énergie fixée par le gouvernement du Québec dans la stratégie énergétique du Québec 2006-2015, rehaussée à 11 TWh.
- 7. Plus particulièrement, le Projet permettra des économies d'énergie de 2 TWh à l'horizon 2015 qui s'ajoutent aux 9 TWh d'économies découlant des programmes d'efficacité énergétique.

DESCRIPTION DU PROJET

- **8.** Le Projet prévoit le déploiement de l'asservissement de la tension sur environ 130 postes satellites, soit quelque 2000 lignes du réseau de distribution.
- 9. D'une part, des équipements de mesure à l'extrémité des lignes seront installés, à savoir 1000 transformateurs de tension télésurveillés. D'autre part, 800 dispositifs de télécommande des batteries de condensateurs seront ajoutés, le tout entre 2010 et 2015.
- 10. Le Distributeur prévoit également réaliser des travaux mineurs sur les réseaux moyenne et basse tension pour optimiser les marges de tension disponibles, implanter des outils de gestion au sein du système de conduite du réseau de distribution, mettre en place des liens de télécommunication entre les équipements et les centres d'exploitation et de distribution, développer des normes de maintenance et des contenus de formation pour les employés.

LA JUSTIFICATION DU PROJET

11. Le Projet se justifie par des économies d'énergie de 2 TWh à l'horizon 2015.

LES COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET ET L'IMPACT SUR LES TARIFS

- **12.** Les coûts du Projet représentent un montant de 152 M \$ en investissement et une montant de 18,7 M \$ en charges totales non récurrentes entre 2010 et 2015.
- **13.** Le test du coût total en ressources (TCTR) présente un gain de 1,2 G\$, confirmant ainsi que le programme est rentable du point de vue de la société.
- 14. L'analyse économique soumise démontre que le Projet présente un impact tarifaire maximal de 129,9 M \$ en 2018. Malgré le coût du Projet, cet impact tarifaire résulte des faibles coûts évités utilisés jusqu'en 2023 et de l'ampleur des économies d'énergie attendues.
- **15.** La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requiert pas une audience publique.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER le Distributeur à réaliser le projet CATVAR décrit à la pièce HQD-1, Document 1.

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés, hors-base tarifaire et portant intérêt au taux autorisé sur la base de tarification, afin d'y comptabiliser, à compter du dépôt de la présente demande, les coûts afférents à la réalisation du Projet CATVAR pour les années 2010-2011.

Montréal, ce 25 octobre 2010

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec (Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **STÉPHANE VERRET**, chef Affaires réglementaires – Direction Affaires réglementaires et tarifaires pour Hydro-Québec Distribution, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 2^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. La présente demande d'autorisation pour réaliser le projet CATVAR (contrôle asservi de la tension et de la puissance réactive) (dossier R-3746-2010) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
- 2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
- 3. Tous les faits allégués dans présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 25 octobre 2010

(s) Stéphane Verret

STÉPHANE VERRET

Déclaré solennellement devant moi à Montréal, ce 25 octobre 2010

(s) Geneviève Presseault (172917)

Commissaire à l'assermentation pour le district de Montréal.